

**SYNDICAT DES ENTREPRISES DE SURETE  
AERIENNE ET AEROPORTUAIRE**

**SESA**



**STATUTS**

**Table des matières**

P2	Titre 1 : Constitution
P3	Titre 2 : Objet du syndicat
P5	Titre 3 : Admission – Démission – Radiation
P7	Titre 4 : Droits et devoir des adhérents
P8	Titre 5 : Ressources
P9	Titre 6 : Administration du syndicat
P14	Titre 7 : Dissolution
P15	Annexe : Charte qualité professionnelle des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire

## **PREAMBULE**

Les sociétés exerçant des activités de sécurité et de sûreté sur les zones aéroportuaires, peuvent faire partie d'un syndicat spécialisé sur ces activités, dénommé SESA.

Le SESA représente et défend les intérêts et spécificités de ces métiers.

## **TITRE I – CONSTITUTION**

### **\* ARTICLE I – CONSTITUTION**

Un syndicat professionnel des entreprises de sûreté aérienne et aéroportuaire a été créé en septembre 2005. Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 29 janvier 2007, une première refonte des présents statuts a été effectuée puis par décision d'Assemblée Générale Mixte, une seconde refonte des présents statuts a été entérinée le 26/01/2010. Enfin, une nouvelle refonte est intervenue par décision de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 12 juin 2015.

Ce syndicat, régi par le Code du Travail, est dénommé :

***SYNDICAT DES ENTREPRISES DE SURETE AERIENNE ET AEROPORTUAIRE***

*Son sigle « SESA » a valeur de label pour ses adhérents.*

### **\* ARTICLE II - DUREE ET SIEGE SOCIAL**

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège social est situé à l'adresse suivante :

**SESA C/O REGUS**

**1 rue de la Haye**

**BP 12910**

**95731 Roissy CDG cedex**

Il peut être transféré dans tout endroit de la région Île-de-France par décision du Bureau et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **TITRE II - OBJET DU SYNDICAT**

### **\* ARTICLE III - OBJET**

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts des personnes morales dont l'activité est la sûreté aérienne et aéroportuaire, notamment le contrôle des bagages de soute, le contrôle du fret, le profiling, l'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages ainsi que les mesures de sûreté pour le compte des compagnies aériennes.

En particulier, et sans que l'énumération soit limitative, le syndicat se fixe les objectifs suivants :

- La représentation et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des adhérents dans les domaines sociaux, commerciaux, des assurances, des organisations professionnelles, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics.
- La promotion des métiers exercés et leur structuration, notamment par l'élaboration d'un statut collectif adapté aux activités de sûreté aérienne et aéroportuaire.
- La diffusion de toute documentation en rapport avec la profession.
- La conduite de toutes études ou actions propres à favoriser l'expansion de la profession et la qualité de ses services, ainsi que la recherche de technologies nouvelles visant notamment à renforcer la sécurité des personnels et des prestations.
- L'information des pouvoirs publics, de l'opinion publique, des adhérents et des clients.
- La mise en œuvre et le développement de la formation et du perfectionnement des professionnels ainsi que la définition des contenus pédagogiques des programmes de formation.

### **\* ARTICLE IV - PERSONNALITE CIVILE**

Le syndicat a la personnalité civile. Il peut agir en justice et acquérir à titre gratuit ou onéreux des biens meubles ou immeubles.

Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un adhérent spécialement désigné à cet effet par le Bureau.

Il peut devant toutes juridictions exercer toutes actions relatives aux faits portant préjudice, directement ou indirectement, à l'intérêt collectif de la profession.

### **\* ARTICLE V - AFFILIATION**

Le syndicat peut s'affilier à toute fédération ou organismes patronaux ayant un objet social en rapport avec le sien.

## **TITRE III - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION**

### **\* ARTICLE VI - COMPOSITION**

Le syndicat comprend à titre d'adhérents exclusivement des personnes morales exerçant les activités visées à l'article III. Les adhérents désignent un représentant et notifient ce choix par écrit au Bureau.

### **\* ARTICLE VII - CONDITIONS D'ADMISSION ET D'APPARTENANCE AU SYNDICAT**

**VII.1** - Pour adhérer, ces personnes morales doivent :

- exercer dans le domaine de la sûreté aéroportuaire ;
- fournir la photocopie de leur autorisation administrative d'exercice du siège social et de chaque établissement secondaire ;
- s'engager à respecter les présents statuts et la charte qualité professionnelle des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire (cf. annexe)

Par ailleurs, les personnes morales adhérentes doivent :

- déclarer employer du personnel légalement habilité à l'exercice de la profession (carte professionnelle d'agent de sûreté aéroportuaire et habilitations) et s'engager à fournir une attestation sur l'honneur de travail non dissimulé ;
- s'engager à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et tout particulièrement celles spécifiques à la profession ;
- respecter le secret professionnel et les règles de concurrence loyale ;
- être titulaire d'une assurance de responsabilité civile y compris en matière de risques de guerre et assimilés au titre employeur ou professionnel, en cours de validité ;
- être en règle avec les administrations et organismes fiscaux et de sécurité sociale ; s'engager à payer ponctuellement une cotisation annuelle.

Si l'un des membres du Syndicat ne respectait plus les conditions impératives d'admission et de maintien pendant la durée d'adhésion celui-ci pourra être exclu de plein droit, trois mois après qu'une demande de régularisation aura été adressée à l'adhérent défaillant par courrier recommandé AR.

### **ARTICLE VIII - PROCEDURE D'ADMISSION**

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au Bureau.

L'admission en qualité de membre du SESA est portée au vote des membres du bureau par la majorité des présents.

En cas de refus du Bureau, ce refus est notifié au candidat. Le Bureau n'est pas tenu de faire connaître au postulant les raisons qui s'opposent à son admission. Le candidat pourra renouveler sa demande après un délai de 12 mois faisant suite à la décision de refus prononcée par le bureau.

En cas d'accord du Bureau, l'admission est inscrite au compte rendu et notifiée au candidat. En cas d'admission en cours d'année, la cotisation est due au prorata temporis.

## **\* ARTICLE IX - DEMISSION – RADIATION- SANCTIONS**

**IX.1** - Les adhérents peuvent par démission se retirer à tout moment du syndicat.

**IX.2** - Le syndicat peut prononcer une sanction à l'encontre d'un adhérent qui ne remplit plus les conditions d'appartenance ou qui, après plusieurs réclamations infructueuses, est en infraction avec les statuts du syndicat ou les termes de la charte qualité, ou un adhérent dont les dirigeants sont frappés d'incapacités ou interdictions définies dans la loi du 12 juillet 1983 et ses décrets d'application ou ne paie pas ses cotisations et qui, après mise en demeure, ne régularise pas sa situation dans le délai d'un mois.

Le Bureau est compétent pour instruire le dossier et prononcer les sanctions à l'exception de la radiation. La radiation relève de la seule compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire

L'adhérent convoqué devant le bureau en vue d'une éventuelle sanction se verra notifier par lettre recommandée avec accusé réception l'ensemble des éléments détenus à son encontre par le bureau, ainsi que sa convocation au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion du Bureau.

Lors de la réunion, le Bureau doit entendre l'adhérent convoqué devant lui. L'adhérent peut être assisté d'un autre adhérent ne faisant pas partie du bureau.

La sanction pourra être graduée de la façon suivante :

- avertissement simple,
- suspension temporaire de la qualité d'adhérent avec interdiction d'utiliser les labels attachés au syndicat,
- radiation

En cas de radiation envisagée, la procédure est introduite par le Bureau devant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les cotisations de l'année en cours restent intégralement dues en cas de radiation et en cas de démission dans le 2ème semestre de l'année civile. Seule la moitié de la cotisation annuelle est due en cas de démission ou de radiation au cours du 1er semestre de l'année civile.

Les sanctions disciplinaires ne préjugent pas des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées, le cas échéant, devant les tribunaux en vertu du droit commun.

**IX.3** – Le Bureau est habilité à constater la radiation d'office de tout adhérent qui a cessé son activité de sécurité et de sûreté sur les zones aéroportuaires ainsi que tout adhérent faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

## **TITRE IV – droits et devoirs des adhérents**

### **\* ARTICLE XI - DROITS DES ADHERENTS**

Les adhérents ont droit à l'assistance du syndicat pour tous les problèmes relevant de l'exercice de la profession.

Ils ont accès à la documentation et aux services du syndicat dans des conditions gratuites ou onéreuses selon les décisions du Bureau.

Ils sont représentés à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article XVIII des présents statuts.

Tout désigné ou élu à une fonction au sein du syndicat s'interdit d'en faire un usage commercial ou publicitaire.

L'ensemble des adhérents au syndicat s'engage à respecter les principes auxquels le SESA a décidé d'adhérer qu'ils soient internes ou externes.

Ils s'engagent à mettre à disposition chaque fois que de besoin des ressources humaines lors des commissions opérationnelles ou sociales.

Ils s'engagent à répondre aux sollicitations ou questionnaires adressés par le Bureau dans les délais demandés et avec honnêteté.

Ils disposent des comptes rendus de ces commissions et s'engagent à ne pas les diffuser.

### **\* ARTICLE XII - OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

Ils s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que son annexe, à fournir au syndicat tous les renseignements nécessaires à son bon fonctionnement dans l'intérêt de tous et à acquitter leur cotisation.

**XII.1** - Les adhérents devront fournir annuellement au Bureau :

- une attestation de l'URSSAF précisant leur situation,
- une attestation précisant leur situation vis-à-vis de l'Administration Fiscale,
- une déclaration mentionnant la tranche de personnel qui permet de déterminer le montant des cotisations,
- les attestations d'assurance responsabilité civile et risque de guerre.

## **XII. 2 – Éthique**

### ***Engagements généraux :***

Les adhérents du syndicat ont l'obligation de s'abstenir de tenir verbalement ou par écrit des propos susceptibles de porter atteinte à l'honneur, la considération ou la réputation des autres adhérents et/ou du syndicat.

Ils s'engagent à respecter les statuts du SESA ainsi que les obligations liées à la charte qualité professionnelle des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire, ainsi que tous les règlements afférents à leur activité.

Ils s'engagent à respecter les décisions collectives, à s'y plier et à avoir dans leur activité des pratiques de nature à valoriser leur métier et à créer une image positive.

Ils s'engagent si ils ont recours à des sous-traitants à veiller à ce que ceux-ci respectent les mêmes règles.

### ***Engagement social et moral :***

*Les métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaires reposent sur les hommes et sur les femmes, leurs compétences et leur savoir faire.*

L'ensemble des adhérents au syndicat s'engage à développer et faire reconnaître les compétences de leurs salariés. Ils encouragent la formation tout au long de la vie professionnelle et font reconnaître leurs savoir faire au travers de certification professionnelle

Ils s'engagent notamment en matière de formation à suivre les bonnes pratiques développées au sein de la profession et à garantir ainsi que les qualifications acquises par leurs personnels reposent sur une base solide.

En matière de gestion sociale les adhérents au syndicat s'engagent, en plus du respect des droits en vigueur et des accords conventionnels, à faciliter les transferts de personnel lors des transferts de marché de sous-traitance des donneurs d'ordre.

### ***Engagement de respecter une concurrence loyale :***

*Exercer ses activités dans un cadre concurrentiel loyal est fondamental.*

Dans ce cadre, les entreprises adhérentes au syndicat s'engagent à pratiquer une communication positive sans dénigrement par rapport aux confrères.

En cas de différent ou de litige entre sociétés, les adhérents au syndicat s'engagent à rechercher en priorité des solutions amiables dans le cadre d'une médiation professionnelle.

## **TITRE V - RESSOURCES**

### **\* ARTICLE XIII - COTISATIONS**

Les ressources du syndicat se composent des cotisations de ses adhérents, de subventions ou de dons, ainsi que des intérêts et revenus des biens lui appartenant.

Ces ressources sont utilisées conformément à son objet.

Il sera tenu une comptabilité.

Le montant des cotisations est voté chaque année en Assemblée Générale.

### **\* ARTICLE XIV - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE VI - ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE XV - BUREAU**

#### **XV.1 Composition du Bureau**

Le syndicat est dirigé par un Bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi ses adhérents. Les membres du Bureau doivent être des personnes morales représentés par une personne physique de leur choix.

Le Bureau est composé de cinq membres dont :

- un Président
- un Vice-Président.
- un Secrétaire Général
- un Trésorier

Un groupe de sociétés qui comprendrait plusieurs adhérents ne peut disposer que d'un seul représentant au Bureau. L'appartenance à un groupe se définit par le contrôle de l'entreprise de manière directe ou indirecte.

Selon l'art. L. 233-3 du Code de commerce, une société est considérée comme en contrôlant une autre :

1. lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
2. lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
3. lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;



4. lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

Tous les membres du Bureau doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article VII des présents statuts et pouvoir justifier de deux ans d'exercice de l'activité.

### **1) Nomination du Bureau**

#### **a) Nomination du Président du Bureau**

Le Président est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **b) Nomination des autres membres du Bureau**

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à la nomination par vote des quatre autres membres du Bureau. Le scrutin est uninominal à un tour. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de suffrages sont déclarés élus. En cas d'égalité, autant de tours que nécessaires pour désigner les 3 autres membres du Bureau seront effectués.

L'élection des membres du Bureau a lieu tous les trois ans. Les membres du Bureau sortants sont rééligibles.

Le Président est élu pour trois ans, il est rééligible.

### **2) Démission du Bureau**

#### **a) Démission du Président**

En cas de démission du Président, un membre du Bureau convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois suivant la notification de la décision de démission aux fins de procéder au renouvellement du Président.

Le Président adressera aux membres du Bureau par tous moyens sa démission. Le Vice-président assurera l'exercice de ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

#### **b) Démission d'un membre du Bureau**

En cas de démission d'un autre membre du Bureau, le Bureau pourra coopter un adhérent, la cooptation devant être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La démission d'un des membres du Bureau sera notifiée par tous moyens.

## **XV.2 Commissions**

Le Bureau peut créer ou supprimer des commissions pour intervenir sur des points particuliers.

Désormais il existe deux commissions :

- une commission opérationnelle étant précisé que cette commission assure les questions relatives à la formation professionnelle;

- une commission sociale qui siège au niveau de la Branche.

Ces commissions ont notamment pour rôle de représenter le syndicat auprès des administrations publiques, des autorités, des compagnies aériennes, et plus généralement de tout exploitant travaillant en zone réservée des aéroports.

Ces commissions participeront à des groupes de travail internes ou externes au Syndicat mis en place par le bureau.

Elles participent également à la promotion de la professionnalisation des métiers de la sûreté aéroportuaire.

Il est expressément précisé que les objectifs que doivent atteindre les commissions sont préalablement définis par le Bureau.

Le Bureau désigne un Président et un vice Président pour chaque commission. Ils peuvent être invités aux réunions du Bureau.

Le Président et vice Président de ces commissions sont des salariés des entreprises membres du Syndicat.

Les commissions se réunissent tous les mois à l'exception du mois d'août.

Chaque société membre du bureau s'engage à une participation permanente et active aux réunions et aux travaux des commissions. Elles désignent à cet effet un membre titulaire ainsi qu'un suppléant pour chacune des commissions.

### **XV.3 Délégué Général**

Les membres du Syndicat ont décidé de mettre en place un Délégué Général salarié ayant pour fonction de représenter les commissions et/ou les membres du Bureau dans le cadre notamment des réunions suivantes :

- Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- École Nationale de l'Aviation Civile ;
- ASSA International ;
- Aéroports De Paris
- Union des Aéroports Français

### **\* ARTICLE XVI - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU BUREAU**

**XVI.1** - Les membres du Bureau ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle ni solidaire relative aux engagements du syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat et de son exécution.

**XVI.2** - Les membres du Bureau appartenant à des sociétés qui viendraient à ne plus répondre aux conditions exigées à l'article VII.2 sont considérés comme démissionnaires d'office.

Dans ce cas une Assemblée Générale Extraordinaire se réunira aux fins de procéder à la désignation du nouveau membre.

De même, tout membre du Bureau appartenant à une société qui ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire sera suspendu de ses fonctions dans l'attente du jugement ou de la décision définitive.

**XVI.3** - Les fonctions du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les titulaires de fonctions précises peuvent, sur justification, être remboursés de leurs frais exposés dans le cadre de leur mission sur décision du Président.

## **\* ARTICLE XVII – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

**XVII.1** - Le Président convoque les réunions du Bureau et dirige les débats. Le Bureau définit l'orientation générale du Syndicat.

Le Bureau a notamment pour mission d'établir les objectifs des commissions et de s'assurer de la réalisation des objectifs définis par lui.

Le Bureau transmettra par tous moyens les objectifs aux commissions.

La représentation au Comité national de Sécurité sera assurée par le Président, le Délégué général et ou le Vice Président du Bureau.

Le Bureau se réunit tous les mois à l'exception du mois d'août. La convocation est faite par tous moyens et dans un délai raisonnable pour permettre la tenue d'une réunion. Le quorum exigé pour la validité de ses délibérations est de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. Les votes se font à la majorité simple. Le vote par mandataire est limité à un pouvoir par membre du Bureau mandaté.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **XVII.2 – Pouvoirs du Président :**

Le Président autorise les dépenses décidées par le Bureau dans le cadre du budget qui a été voté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il a les pouvoirs pour représenter le syndicat et agir en son nom, notamment en justice.

Le Président est remplacé par le Vice Président dans toutes ses attributions, lorsqu'il le demande ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

**XVII.3** - Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de séance, note et classe toutes les délibérations et actes du Bureau ou assemblées, et assure le secrétariat du syndicat.

**XVII.4** - Le trésorier est chargé de tenir les comptes, d'établir les budgets et de recouvrer les cotisations. Il peut engager les dépenses autorisées par le Président.

**XVII.5** - Au cas où le Bureau serait démissionnaire, une Assemblée Générale Extraordinaire devra être convoquée par le Président ou en cas d'inaction, de démission ou d'impossibilité du Président par le Vice Président et ou à défaut par le secrétaire Général dans le mois qui suit cette démission.

Le Président devra expédier les affaires courantes jusqu'à la tenue de l'assemblée générale.

## **\* ARTICLE XVIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président au moins 10 jours avant la date de sa tenue ou sur demande du tiers des adhérents.

**XVIII.1** - Les adhérents du syndicat pourront demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes les questions susceptibles d'intéresser l'ensemble de la profession au moins un jour avant la réunion.

En dehors des questions inscrites à l'ordre du jour, aucune proposition ne peut être faite à l'assemblée générale si elle n'a pas été adressée par écrit au Président, 24 heures au moins avant la réunion.

Cependant dans le cas où au cours d'une réunion, des questions imprévues seraient posées, l'assemblée générale déciderait s'il y a lieu de les étudier après épuisement de l'ordre du jour ou de les faire inscrire à une prochaine séance.

**XVIII.2** - L'assemblée générale ne peut délibérer que si elle réunit, présents ou représentés, la moitié des adhérents au moins. A défaut d'obtenir le quorum ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité proportionnelle des adhérents présents ou représentés.

Il est précisé que le nombre de voix détenues par les membres du syndicat est fonction du nombre de salarié exerçant dans les activités de sureté et défini comme suit :

- de 10 à 500 salariés 1 voix ;
- de 501 à 1000 salariés 2 voix ;
- de 1 001 salariés à 2.000 salariés 3 voix ;
- à partir de 2001 salariés 4 voix.

Les adhérents ne pouvant assister à une réunion peuvent remettre un pouvoir à un adhérent chargé de les représenter. Un adhérent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale peuvent prendre part aux votes.

**XVIII.3** – Le Président du Syndicat préside les séances. A défaut, le Vice Président préside les séances.

## **\* ARTICLE XIX - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président sur demande de la moitié des adhérents 7 jours au moins avant la tenue de la réunion.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit, présents ou représentés, la moitié des adhérents au moins. Les adhérents ne pouvant assister à une réunion peuvent

remettre un pouvoir à un adhérent chargé de les représenter. Un adhérent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents.

Il est précisé que le nombre de voix détenu par les membres du syndicat est fonction du nombre de salarié et défini comme suit :

- de 10 à 500 salariés 1 voix ;
- de 501 à 1000 salariés 2 voix ;
- de 1001 salariés à 2000 salariés 3 voix ;
- à partir de 2001 salariés 4 voix.

A défaut d'obtenir le quorum ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours sans condition de quorum, ni de vote.

## **TITRE VII - DISSOLUTION**

### **\* ARTICLE XX- DISSOLUTION**

En cas de dissolution du syndicat pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, personne morale ou personne physique, chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'actif net sera dévolu à un organisme professionnel de sécurité désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

\* \* \*

# *Annexe aux statuts du SESA*

## *Charte qualité professionnelle des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire*

---

### **Article 1 - Préambule**

Les entreprises membres du SESA ont la volonté de développer le niveau de qualité et l'esprit de service dans le cadre de leurs prestations de sûreté sur les aéroports français.

Elles ont conclu la présente charte dans le but de promouvoir collectivement un niveau de qualité conforme aux exigences élevées que requièrent les activités de sûreté aéroportuaire.

### **Article 2 - Champ d'activité couvert par cette charte:**

Cette charte s'applique à toutes les activités de contrôle de sûreté des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules effectués sur les aéroports français notamment dans le cadre de l'article L-282.8 du code de l'aviation civile.

### **Article 3 - Principes de la charte qualité professionnelle des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire, et dates d'applications :**

Les entreprises signataires s'engagent à promouvoir, dès la signature de cette charte les normes qualités qu'elle contient.

Les entreprises signataires s'engagent à faire évoluer le contenu et si nécessaire le champ d'application de cette charte, sous l'égide du SESA, dans le but de développer le niveau de qualité des prestations et de l'adapter aux évolutions du contexte des activités.

Le SESA souhaite promouvoir et développer au sein de la profession, un comportement éthique et un standard de qualité de service élevé.

Afin d'adhérer au SESA, une entreprise candidate doit répondre aux standards définis par cette charte.

### **Article 4 - Charte qualité professionnelle des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire: 1/ Formation**

- Dans le cadre de la formation d'Opérateur Confirmé de Sûreté l'entreprise adhérente s'engage à respecter le schéma d'organisation défini par le SESA ainsi que l'utilisation des supports de cours créés par le SESA.
- Lors des formations initiales (Connaissances Professionnelles Spécifiques) réalisées en interne ou externalisées, les entreprises adhérentes s'engagent à réaliser ou faire réaliser 1/3 de cette formation sur le terrain ou le futur agent exercera ses missions.

Les entreprises adhérentes s'engagent à utiliser un simulateur en imagerie radioscopique lors de leurs formations initiales et récurrentes d'opérateurs de sûreté aéroportuaire.

## **2/ Portabilité du dossier formation individuel**

- Les entreprises adhérentes s'engagent à fournir à tout salarié quittant l'entreprise l'intégralité de son dossier formation comprenant à minima :
  - Attestations de formations sûreté initiales et récurrentes
  - Attestations de formation aux mesures de prévention liées à la radioprotection.
- Les entreprises adhérentes, lors d'une perte de marché, s'engagent à fournir à la société entrante l'intégralité des dossiers formation comprenant :
  - Attestations de formations Sûreté initiales et récurrentes
  - Attestations de formation en radioprotection

## **3/ Le recrutement**

- Le niveau de qualification minimal exigé des candidats correspond au niveau 5 de l'éducation nationale.
- Il est souhaitable que les candidats aient une connaissance de la langue anglaise.

## **4/ Tutorat**

- Les entreprises adhérentes s'engagent à ce que chaque nouvel agent soit placé sous la responsabilité d'un agent SENIOR ou OCS afin d'assurer son monitorat et d'accompagner son évolution.

## **5/ Formation de l'encadrement et des cadres de l'entreprise**

- Les entreprises adhérentes s'engagent à mettre en œuvre des formations spécifiques dédiées aux encadrants couvrant le domaine du management de la sûreté aérienne et aéroportuaire.

## **6/ Qualité de service et d'accueil**

- Les entreprises adhérentes s'engagent à mettre en œuvre pour chacun de ses agents, les 7 règles d'or de l'accueil définies par le SESA et listées ci-dessous :
  - *Ma crédibilité envers le passager s'appuie sur mon image (tenue impeccable), ma gestuelle et mon expression orale (comportement et politesse)*
  - *J'interromps toute conversation à l'approche d'un passager et me mets à son écoute*
  - *Lorsque je suis en contact avec un passager, je l'accueille avec le sourire et dis systématiquement bonjour.*
  - *J'explique au passager les différentes étapes du contrôle*
  - *J'effectue l'ensemble des contrôles avec vigilance et impartialité*

- *En cas de désaccord persistant avec un passager, je reste calme et courtois, j'appelle mon supérieur hiérarchique.*
- *A l'issue du contrôle, je souhaite un bon voyage.*

*Le respect des engagements contenus dans la charte qualité professionnelle des métiers de la sûreté aérienne et aéroportuaire constitue une des conditions d'adhésion et de maintien comme membre du SESA.*